

Publicado en Actualidad Jurídica Ambiental el 18 de mayo de 2026

**CONTENTIEUX CLIMATIQUE ET OBLIGATIONS
PROCÉDURALES DES ÉTATS: COMMENTAIRE DE L'ARRÊT
GREENPEACE NORDIC ET AUTRES C. NORVÈGE (CEDH, 28
OCTOBRE 2025)**

LITIGIO CLIMÁTICO Y PROCEDIMENTALIZACIÓN DE LAS
OBLIGACIONES ESTATALES: REFLEXIONES A PARTIR DE LA
SENTENCIA *GREENPEACE NORDIC Y OTROS C. NORUEGA*
(TEDH, 28 DE OCTUBRE DE 2025)

CLIMATE LITIGATION AND THE PROCEDURALISATION OF
STATE OBLIGATIONS: REFLECTIONS ON *GREENPEACE NORDIC
AND OTHERS V. NORWAY* (ECTHR, 28 OCTOBER 2025)

Autora principal: Nihad Rammach, Doctorante en Droit. Université Euro-méditerranéenne de Fes, Maroc (Marruecos)

Autora: Hasna Slamti, Professeure de Droit Privé. Université Euro-méditerranéenne de Fes, Maroc (Marruecos)

Fecha de recepción: 27/03/2026

Fecha de aceptación: 10/04/2026

DOI: <https://doi.org/10.56398/ajacieda.00483>

Résumé:

L'arrêt *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 octobre 2025, s'inscrit dans l'évolution récente du contentieux climatique fondé sur les droits fondamentaux. En examinant, sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les obligations procédurales pesant sur l'État norvégien dans le cadre de l'octroi de licences d'exploration pétrolière, la Cour confirme l'applicabilité de la Convention aux atteintes graves liées au changement climatique. Elle consacre

ainsi un ensemble d'exigences procédurales renforcées en matière d'évaluation des incidences environnementales et climatiques, fondées sur la prise en compte des meilleures données scientifiques disponibles et sur la participation du public. Toutefois, la décision révèle également les limites structurelles du contrôle exercé par la Cour, marqué par une large marge d'appréciation étatique et par le report du contrôle substantiel à des phases décisionnelles ultérieures. Ce commentaire analyse la portée normative et les ambiguïtés de cet arrêt, en mettant en lumière la tension entre renforcement procédural et retenue juridictionnelle face aux politiques nationales de développement des projets fossiles.

Resumen:

La sentencia *Greenpeace Nordic y otros c. Noruega*, dictada por el Tribunal Europeo de Derechos Humanos el 28 de octubre de 2025, se inscribe en la evolución reciente del litigio climático basado en los derechos fundamentales. Al examinar, desde la perspectiva del artículo 8 del Convenio Europeo de Derechos Humanos, las obligaciones procedimentales que incumben al Estado noruego en el marco de la concesión de licencias de exploración petrolera, el Tribunal confirma la aplicabilidad del Convenio a los daños graves derivados del cambio climático. En esa perspectiva, consolida un conjunto de exigencias procedimentales reforzadas en materia de evaluación de impacto ambiental y climático, basadas en los mejores datos científicos disponibles y en la participación pública. Sin embargo, la sentencia también pone de manifiesto los límites estructurales del control jurisdiccional del Tribunal, caracterizado por un amplio margen de apreciación estatal y por el aplazamiento del control sustantivo a fases decisorias posteriores. El presente comentario analiza el alcance y las ambigüedades de esta decisión, destacando la tensión entre la procedimentalización de las obligaciones estatales y la prudencia jurisdiccional frente a las políticas nacionales de desarrollo de proyectos fósiles.

Abstract:

The judgment *Greenpeace Nordic and Others v. Norway*, delivered by the European Court of Human Rights on 28 October 2025, forms part of the recent development of climate litigation grounded in fundamental rights. By examining, under Article 8 of the European Convention on Human Rights, the procedural obligations incumbent upon the Norwegian State in the context of granting oil exploration licences, the Court confirms the applicability of the Convention to serious harm related to climate change. In doing so, it consolidates a set of reinforced procedural requirements concerning environmental and climate impact assessments, based on the best available scientific data and effective public participation. At the same time, the decision

highlights the structural limits of the Court’s review, characterised by a broad margin of appreciation afforded to States and by the deferral of substantive scrutiny to later decision-making stages. This commentary analyses the normative scope and ambiguities of the judgment, shedding light on the tension between the proceduralisation of State obligations and judicial restraint in the face of national fossil fuel policies.

Mots-clés: Contentieux climatique. Droits de l’homme. CEDH. Obligations positives. Gouvernance climatique. Marge d’appréciation.

Palabras clave: Litigio climático. Derechos humanos. TEDH. Obligaciones positivas. Gobernanza climática. Margen de apreciación.

Keywords: Climate litigation. Human rights. ECtHR. Positive obligations. Climate governance. Margin of appreciation.

Index (français):

1. Introduction
 - 1.1. Contentieux climatique devant la Cour européenne des droits de l’homme
 - 1.2. Article 8 CEDH et protection de la vie privée et familiale
2. Contexte juridique
 - 2.2. Procéduralisation des obligations environnementales et climatiques
 - 2.2. Évaluation d’impact environnemental et émissions de gaz à effet de serre
3. Analyse de l’arrêt
 - 3.1. Qualité pour agir des ONG environnementales
 - 3.2. Marge d’appréciation étatique et contrôle juridictionnel
 - 3.3. Limites structurelles de la justiciabilité climatique
4. Conclusion
5. Bibliographie

Índice:

1. Introducción
 - 1.1. Litigios climáticos ante el Tribunal Europeo de Derechos Humanos
 - 1.2. Artículo 8 del CEDH y protección de la vida privada y familiar
2. Contexto jurídico
 - 2.1. Procedimentalización de las obligaciones medioambientales y climáticas

- 2.2. Evaluación de impacto ambiental y emisiones de gases de efecto invernadero
3. Análisis de la sentencia
 - 3.1. Legitimación de las ONG medioambientales
 - 3.2. Margen de apreciación estatal y control jurisdiccional
 - 3.3. Límites estructurales de la justiciabilidad climática
4. Conclusión
5. Bibliografía

Index:

1. Introduction
 - 1.1 Climate litigation before the European Court of Human Rights
 - 1.2 Article 8 of the ECHR and the protection of private and family life
2. Legal context
 - 2.1. The proceduralisation of environmental and climate obligations
 - 2.2. Environmental impact assessment and greenhouse gas emissions
3. Analysis of the judgment
 - 3.1. Standing of environmental NGOs
 - 3.2. State discretion and judicial review
 - 3.3. Structural limits on the justiciability of climate issues
4. Conclusion
5. Bibliography

1. INTRODUCTION

La multiplication des contentieux climatiques devant les juridictions nationales et internationales témoigne d'un déplacement progressif du débat environnemental vers le terrain des droits fondamentaux. Longtemps appréhendée comme une question relevant prioritairement des politiques publiques et des engagements internationaux non contraignants, la lutte contre le changement climatique s'impose désormais comme un enjeu justiciable, susceptible d'être examiné à l'aune des obligations conventionnelles des États. La Cour européenne des droits de l'homme s'inscrit pleinement dans cette dynamique, en développant, au fil de sa jurisprudence récente, un cadre d'analyse spécifique applicable aux atteintes environnementales graves et à leurs répercussions sur les droits garantis par la Convention.

L'arrêt *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* constitue une illustration particulièrement révélatrice de cette évolution. Saisi de griefs dirigés contre l'octroi de licences d'exploration pétrolière en mer de Barents, la Cour était

invitée à se prononcer sur la compatibilité de ces décisions avec les exigences découlant de l'article 8 de la Convention, dans un contexte marqué par l'urgence climatique et par la reconnaissance scientifique du rôle central des combustibles fossiles dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. À l'instar de l'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Cour confirme l'applicabilité de l'article 8 aux effets néfastes graves du changement climatique, tout en opérant une distinction nette entre obligations procédurales et obligations matérielles.

La décision norvégienne se singularise toutefois par son objet : loin de viser la politique climatique globale de l'État défendeur, elle se concentre sur un cycle précis d'octroi de licences d'exploration, antérieur à toute phase de production. Ce cadrage étroit, justifié par le principe de subsidiarité, permet à la Cour de développer une analyse approfondie des exigences procédurales pesant sur les autorités nationales, sans pour autant s'engager dans un contrôle direct de la compatibilité des choix énergétiques de l'État avec les objectifs climatiques internationaux. Il en résulte un arrêt juridiquement sophistiqué, qui renforce les garanties procédurales applicables aux projets fossiles, tout en révélant les limites structurelles du contrôle exercé par la Cour sur les politiques nationales de développement économique.

L'intérêt de cette décision réside ainsi moins dans la constatation – absente – d'une violation de la Convention, que dans la clarification progressive des contours d'un contentieux climatique strasbourgeois largement fondé sur la procéduralisation des obligations étatiques. L'analyse de l'arrêt *Greenpeace Nordic* invite dès lors à s'interroger sur la portée réelle de cette évolution : constitue-t-elle une étape décisive vers une justiciabilité accrue des politiques climatiques, ou traduit-elle au contraire une forme d'auto-limitation juridictionnelle, destinée à préserver la marge d'appréciation des États dans un domaine hautement sensible ?

2. CONTEXTE JURIDIQUE: LA CONSOLIDATION D'UN CADRE PROCÉDURAL CLIMATIQUE SOUS L'ANGLE DE L'ARTICLE 8 CEDH

2.1. L'INSCRIPTION DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE DANS LE CHAMP DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Dans la lignée de sa jurisprudence récente, la Cour européenne des droits de l'homme choisit d'examiner l'ensemble des griefs soulevés par les requérants sous l'angle exclusif de l'article 8 de la Convention. Ce choix méthodologique, déjà opéré dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, confirme l'ancrage du

contentieux climatique dans la sphère du respect de la vie privée et familiale, entendue dans une acception large, englobant la santé, le bien-être et la qualité de vie des individus. En procédant de la sorte, la Cour évite de mobiliser l'article 2 relatif au droit à la vie, dont l'application impliquerait un seuil de gravité et d'imminence particulièrement élevé, difficilement compatible avec la temporalité propre aux phénomènes climatiques.

Cette approche présente l'avantage de conférer une assise conventionnelle claire aux griefs environnementaux, tout en permettant à la Cour de développer une analyse nuancée, fondée sur les obligations positives de l'État. Elle s'inscrit dans une évolution jurisprudentielle amorcée de longue date, selon laquelle l'article 8 impose aux États non seulement de s'abstenir d'ingérences injustifiées, mais également de prendre des mesures effectives pour protéger les individus contre des atteintes graves provenant d'activités dangereuses, y compris lorsque celles-ci résultent de décisions publiques en matière d'aménagement du territoire ou de développement économique.

Dans l'affaire norvégienne, la Cour précise néanmoins l'objet exact du litige : conformément au principe de subsidiarité, son examen se limite au processus décisionnel ayant conduit à l'octroi de licences d'exploration pétrolière lors d'un cycle déterminé, sans s'étendre à la politique climatique ou énergétique globale de la Norvège. Ce cadrage restrictif, tout en étant juridiquement cohérent, conditionne fortement la portée de l'analyse et préfigure déjà les limites du contrôle exercé par la Cour.

2.2. LA RECONNAISSANCE D'UN LIEN DE CAUSALITE JURIDIQUEMENT SUFFISANT ENTRE PROJETS FOSSILES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'un des apports notables de l'arrêt réside dans la reconnaissance explicite d'un lien de causalité juridiquement pertinent entre l'autorisation de projets d'exploration pétrolière et les effets néfastes du changement climatique. La Cour adopte à cet égard une conception souple de la causalité, adaptée à la nature diffuse, cumulative et prospective des atteintes climatiques. Elle considère que le fait que l'exploration ne conduise pas nécessairement à une extraction effective ne rompt pas, en soi, le lien causal, dès lors que cette phase constitue une condition préalable tant juridique que pratique à la production de combustibles fossiles.

Cette appréciation est renforcée par la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre résultant non seulement de l'extraction, mais également de la combustion des ressources, y compris lorsque celle-ci intervient à l'étranger. En soulignant que l'extraction de pétrole et de gaz constitue la principale source

d'émissions de GES en Norvège et que la combustion des énergies fossiles est l'une des causes premières du changement climatique, la Cour s'inscrit résolument dans une approche fondée sur les données scientifiques les plus récentes. Elle confirme ainsi que le caractère transfrontière des effets climatiques ne saurait, à lui seul, faire obstacle à l'applicabilité de l'article 8.

Toutefois, cette reconnaissance d'un lien causal suffisant demeure circonscrite à l'examen de l'applicabilité de la Convention et à la définition des obligations procédurales de l'État. Elle ne se traduit pas par un contrôle approfondi des choix substantiels opérés par les autorités nationales, ce qui témoigne d'une volonté manifeste de la Cour de baliser soigneusement le champ de son intervention.

2.3. L’AFFIRMATION D’OBLIGATIONS PROCEDURALES RENFORCEES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE

C'est sur le terrain des obligations procédurales que l'arrêt *Greenpeace Nordic* déploie toute sa portée normative. La Cour affirme avec netteté que, lorsqu'il s'agit d'autoriser des activités potentiellement dangereuses pour l'environnement et le climat, les États sont tenus de mener, en temps utile et de bonne foi, une évaluation des incidences sur l'environnement adéquate, complète et fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles. Cette exigence s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence antérieure, tout en l'adaptant explicitement aux enjeux climatiques contemporains.

La Cour précise que, dans le cadre des projets de production pétrolière, l'évaluation d'impact environnemental doit comporter, à tout le moins, une quantification des émissions de gaz à effet de serre prévues, incluant celles résultant de la combustion des ressources extraites. Elle souligne également l'importance d'une consultation publique effective, organisée à un stade où toutes les options sont encore ouvertes et où il est réaliste d'envisager la prévention des atteintes environnementales. En outre, les autorités nationales doivent apprécier la compatibilité du projet envisagé avec les obligations découlant du droit national et du droit international en matière de lutte contre le changement climatique.

Par ces affirmations, la Cour contribue à l'émergence d'un standard procédural climatique, fondé sur la transparence, la participation du public et la prise en compte des connaissances scientifiques. Elle se réfère à cet égard à des décisions récentes d'autres juridictions internationales et européennes, soulignant ainsi la convergence progressive des ordres juridiques autour de ces exigences.

Néanmoins, comme le montre la suite de l'arrêt, la portée concrète de ces obligations demeure étroitement conditionnée par la manière dont la Cour articule leur mise en œuvre avec la marge d'appréciation reconnue aux États.

3. ANALYSE DE L'ARRÊT

3.1. UNE OUVERTURE CONTENTIEUSE ENCADRÉE: ONG RECONNUES, JUSTICIABILITÉ INDIVIDUELLE LIMITÉE

3.1.1. L'exclusion persistante des requérants individuels du contentieux climatique strasbourgeois

Si l'arrêt *Greenpeace Nordic* participe indéniablement à l'élargissement du contentieux climatique devant la Cour européenne des droits de l'homme, il confirme également les limites persistantes de la justiciabilité individuelle en la matière. La Cour déclare en effet irrecevables les requêtes introduites par les particuliers, au motif qu'ils n'établissent pas l'existence d'une atteinte personnelle et directe à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Cette exigence, classique dans la jurisprudence strasbourgeoise, prend toutefois une dimension particulière dans le contexte climatique, où les atteintes sont par nature diffuses, graduelles et collectives.

La Cour rappelle que l'applicabilité de l'article 8 suppose la démonstration d'un certain seuil de gravité, apprécié à l'aune de l'intensité des nuisances, de leur durée et de leurs effets concrets sur la santé ou le bien-être des requérants. Or, dans le cas d'espèce, les requérants individuels ne parviennent pas à démontrer que l'octroi de licences d'exploration pétrolière, à un stade précoce du cycle de production, les expose à un risque suffisamment immédiat et individualisé. Cette appréciation, juridiquement cohérente, met en lumière les difficultés structurelles auxquelles se heurtent les particuliers désireux de saisir la Cour de griefs liés au changement climatique.

Ce constat n'est pas sans conséquences pratiques. En exigeant une vulnérabilité spécifique et démontrable, la Cour réserve de facto l'accès au contentieux climatique strasbourgeois à des situations exceptionnelles, caractérisées par une exposition particulièrement intense aux effets du changement climatique. Une telle approche, si elle se justifie au regard de la nature subsidiaire du contrôle exercé par la Cour, contribue néanmoins à marginaliser les requêtes individuelles dans un domaine où les atteintes se manifestent rarement de manière isolée ou immédiatement perceptible.

3.1.2. La reconnaissance de la qualité pour agir des ONG environnementales : une avancée structurante

À l'inverse, l'arrêt marque une avancée significative en ce qui concerne la qualité pour agir des organisations non gouvernementales environnementales. S'inscrivant dans le prolongement de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, la Cour reconnaît que certaines ONG peuvent se prévaloir de la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention, dès lors qu'elles remplissent des conditions strictes tenant à leur objet statutaire, à leur activité effective et à leur lien avec la protection des droits garantis par la Convention.

La Cour souligne que les ONG requérantes poursuivent un objectif de protection de l'environnement et du climat, qu'elles disposent d'une expertise reconnue et qu'elles participent activement au débat public sur les questions climatiques. Dans ces conditions, leur exclusion du contentieux climatique serait de nature à priver la Convention de son effet utile, en empêchant tout contrôle juridictionnel des décisions étatiques susceptibles d'avoir des répercussions graves et durables sur l'environnement.

Cette reconnaissance confère aux ONG un rôle central dans le contentieux climatique strasbourgeois, en tant que relais de la protection collective des droits fondamentaux. Elle traduit une adaptation pragmatique de la notion de victime aux spécificités des atteintes climatiques, tout en préservant les exigences de recevabilité propres au système conventionnel. À cet égard, la Cour semble admettre que, face à des risques systémiques, l'accès au juge doit être pensé de manière fonctionnelle, afin d'éviter toute dénégation de justice.

3.1.3. Une reconnaissance fonctionnelle plus que substantielle

Toutefois, cette ouverture contentieuse demeure étroitement encadrée et ne saurait être interprétée comme une reconnaissance substantielle d'un droit autonome à la protection du climat. La qualité pour agir reconnue aux ONG vise avant tout à permettre l'examen des obligations procédurales pesant sur l'État, sans préjuger de l'issue du litige au fond. Autrement dit, l'accès au prétoire ne garantit nullement la constatation d'une violation de la Convention.

Cette approche se manifeste clairement dans la solution retenue par la Cour. Après avoir admis la recevabilité des requêtes introduites par les ONG, elle conclut à la non-violation de l'article 8, estimant que les autorités norvégiennes ont respecté les exigences procédurales applicables au stade de l'octroi des licences d'exploration. La reconnaissance de la qualité pour agir apparaît ainsi

comme un préalable nécessaire, mais insuffisant, à un contrôle substantiel des politiques climatiques nationales.

Il en résulte une forme d'ambivalence : les ONG sont appelées à jouer un rôle central dans le contentieux climatique, mais dans un cadre juridiquement balisé, où la marge d'appréciation étatique demeure prépondérante. Cette ambivalence constitue l'un des traits saillants de l'arrêt *Greenpeace Nordic*, et invite à une analyse plus approfondie des choix méthodologiques opérés par la Cour.

3.2. LE REPORT DU CONTRÔLE SUBSTANTIEL: ENTRE MARGE D'APPRÉCIATION ET AUTO-LIMITATION JURIDICTIONNELLE

3.2.1. Le report de l'évaluation climatique au stade du plan de développement et d'exploitation

L'un des éléments les plus discutables de la décision réside dans l'acceptation par la Cour d'une évaluation différée des incidences climatiques. Tout en rappelant que l'évaluation d'impact environnemental doit, en principe, intervenir à un stade suffisamment précoce du processus décisionnel, la Cour admet qu'une analyse complète des émissions de gaz à effet de serre puisse être réalisée ultérieurement, au stade du plan de développement et d'exploitation.

Cette solution repose sur la distinction opérée par le droit norvégien entre la phase d'exploration et la phase de production. Selon la Cour, l'octroi de licences d'exploration ne préjuge pas nécessairement de l'autorisation ultérieure de l'extraction, laquelle demeure soumise à des évaluations plus approfondies et à des garanties procédurales renforcées. Dans cette perspective, l'absence de quantification détaillée des émissions au stade initial ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 8.

Cette approche s'inscrit dans une interprétation souple de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE, telle qu'interprétée par la Cour de l'Association européenne de libre-échange, laquelle admet, dans certaines circonstances, une évaluation environnementale progressive au fil du cycle décisionnel.

Une telle approche soulève néanmoins plusieurs interrogations. En acceptant un report de l'évaluation climatique, la Cour prend le risque de fragiliser le principe de prévention, pourtant au cœur du droit de l'environnement. Plus un projet progresse dans le cycle décisionnel, plus les marges de manœuvre des autorités publiques se réduisent, tant sur le plan juridique qu'économique. Le report de l'évaluation à un stade ultérieur peut ainsi contribuer à une forme

d’irréversibilité de fait, difficilement compatible avec les exigences de protection effective des droits garantis par la Convention.

3.2.2. La confiance accordée aux garanties internes et supranationales

Pour justifier sa retenue, la Cour met en avant l’existence de garanties internes et supranationales susceptibles d’assurer un contrôle effectif des incidences environnementales et climatiques des projets concernés. Elle se réfère notamment aux décisions de la Cour suprême norvégienne, ainsi qu’à la jurisprudence de la Cour de l’Association européenne de libre-échange relative à la directive sur l’évaluation des incidences environnementales.

Cette référence croisée aux mécanismes de contrôle existants traduit une confiance marquée dans la capacité des juridictions nationales et régionales à assurer la mise en œuvre effective des obligations procédurales. Elle s’inscrit dans la logique de subsidiarité renforcée qui caractérise la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l’homme. Toutefois, cette confiance peut apparaître excessive dans un domaine où les enjeux économiques et politiques sont particulièrement sensibles.

En se reposant largement sur les assurances fournies par l’État défendeur quant au respect futur des obligations climatiques, la Cour s’expose au reproche de limiter son contrôle à une appréciation abstraite des garanties offertes par le système juridique national. Une telle approche, si elle est compréhensible au regard du rôle institutionnel de la Cour, réduit néanmoins la portée contraignante de la Convention dans le contexte du changement climatique.

3.2.3. Une prudence juridictionnelle assumée face aux politiques fossiles nationales

L’arrêt *Greenpeace Nordic* illustre, en définitive, la prudence extrême dont fait preuve la Cour lorsqu’elle est confrontée à des décisions étatiques relevant du cœur des politiques énergétiques et économiques. En distinguant rigoureusement entre obligations procédurales et obligations matérielles, la Cour évite de se prononcer sur la compatibilité globale de la politique pétrolière norvégienne avec les objectifs climatiques internationaux.

Cette auto-limitation juridictionnelle peut être interprétée comme une volonté de préserver la légitimité institutionnelle de la Cour, en évitant toute ingérence perçue comme excessive dans des choix de société complexes et controversés. Elle n’en révèle pas moins les limites structurelles du contentieux climatique

strasbourgeois, fondé principalement sur la procéduralisation des obligations étatiques.

4. CONCLUSION

L'arrêt *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* constitue une étape importante dans l'évolution du contentieux climatique devant la Cour européenne des droits de l'homme. En consolidant l'applicabilité de l'article 8 aux effets néfastes du changement climatique et en affirmant des exigences procédurales renforcées en matière d'évaluation des incidences environnementales, la Cour contribue à la construction progressive d'un cadre normatif climatique fondé sur les droits fondamentaux.

Toutefois, la portée de cette avancée demeure étroitement conditionnée par la retenue juridictionnelle dont fait preuve la Cour face aux politiques nationales de développement des projets fossiles. En privilégiant une approche procédurale et en reportant le contrôle substantiel à des phases décisionnelles ultérieures, la Cour révèle les limites de son intervention dans un domaine marqué par des enjeux systémiques et globaux.

L'arrêt apparaît ainsi comme un arrêt charnière, révélateur à la fois des potentialités et des contraintes du contentieux climatique strasbourgeois. Il invite à s'interroger sur l'évolution future de la jurisprudence de la Cour : la procéduralisation des obligations étatiques constitue-t-elle une étape transitoire vers un contrôle matériel accru des politiques climatiques, ou marque-t-elle au contraire un point d'équilibre durable entre protection des droits fondamentaux et respect de la marge d'appréciation des États ? La réponse à cette question dépendra largement de la capacité de la Cour à adapter, à l'avenir, ses outils juridiques à l'urgence et à la complexité des défis climatiques contemporains.

5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, arrêt du 28 octobre 2025.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (Grande Chambre). *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, arrêt du 9 avril 2024.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME. *Öneryıldız c. Turquie*,
arrêt du 30 novembre 2004.

COUR DE JUSTICE DE L’ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-
ÉCHANGE. *Affaire E-9/20*, arrêt du 8 décembre 2021.

BOYLE, Alan. *Human Rights and the Environment*. Oxford : Oxford University
Press, 2012.

FISHER, Elizabeth; LANGE, Bettina ; SCOTT, Joanne. *Environmental Law*.
Oxford : Oxford University Press, 2019.

PRIEUR, Michel. *Droit de l’environnement*. Paris : Dalloz, 2022.

Note: Des outils d’assistance à la rédaction ont été utilisés à des fins de
structuration et de reformulation stylistique.